

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LOCATION

Art 1 : Acceptation des conditions générales :

1.1 Toutes les relations commerciales, entre la SPRL LOCATOP et ses clients, seront régies par les présentes conditions générales. En passant sa commande, le client reconnaît avoir pris connaissance de ces conditions et les accepter sans réserve, sauf dérogation contresignée par chacune des parties.

1.2 Toute commande emporte l'acceptation de nos conditions générales par le locataire, et renonciation à se prévaloir de ses propres conditions générales.

Art 2 : Durée de la location et réception du bien loué :

2.1 La période de location s'étend dès l'instant où le locataire ou son mandataire réceptionne le bien loué conformément à ce qui est convenu au contrat. Il peut également être prévu que le loueur livrera le matériel loué à un endroit défini dans le bon de commande. Toutefois, même si le locataire ne retire pas le matériel à la date convenue, celui-ci reste lié par le contrat de location (et notamment par rapport au prix de location à payer pour la période initialement prévue).

2.2 Tout matériel, ses accessoires et tout ce qui permet un usage normal, sont réputés conformes à la réglementation en vigueur et délivrés au locataire en bon état de marche, nettoyés et graissés et, le cas échéant, le plein d'un carburant fait. Une documentation technique du matériel est mise à la disposition du locataire sur simple demande. En l'absence de cette demande, le locataire reconnaît bien connaître les règles relatives à l'utilisation et à l'entretien du matériel loué.

2.3 La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire qui en assume la pleine responsabilité, (y compris pendant le transport).

2.4 Le locataire est donc seul responsable de tout risque de perte, vol, destruction ou dégât au bien loué. Le loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'une utilisation, d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué.

2.5 La location prend fin à la date convenue. Si le loueur ne vient pas restituer le bien loué, il lui sera comptabilisé le prix de location journalier pour chaque jour de retard sous réserve de dommage et intérêt complémentaire si le bien était reloué immédiatement à une autre personne.

Art 3 : Entretien du matériel loué et conditions d'utilisation :

3.1 Le locataire procédera sous son entière responsabilité, quotidiennement, aux vérifications et appoints de tous les niveaux (huile, eau, autre fluide) et utilisera pour ce faire des ingrédients fournis ou préconisés par le loueur pour éviter tout mélange ou risque de confusion.

3.2 Dans le cadre de l'entretien laissé à la charge du locataire, le prix de réparation, consécutif à un défaut d'entretien, incombe à ce dernier.

3.3 L'entretien du matériel à la charge du loueur comprend, entre autre, la lubrification et le remplacement des pièces courantes d'usure. Toutefois les réparations, en cas d'usure anormale ou rupture de pièce due à une utilisation non conforme, un accident ou une négligence, sont à la charge du locataire.

3.4 L'approvisionnement en combustible, en antigel et alimentation correcte du moteur en électricité est de la responsabilité du locataire qui supportera le coût de tout désordre dû à un manque d'approvisionnement en ce domaine.

3.5 Le locataire réservera au loueur un temps suffisant pour permettre à celui-ci de procéder à l'entretien du matériel. Des dates et durées d'intervention sont arrêtés d'un commun accord. Sauf disposition contraire, le temps nécessaire pour l'entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que prévue à l'article 2.

3.6 Le locataire doit informer le loueur des conditions d'utilisation du matériel loué. L'utilisation dite « normale » du matériel correspond à celle préconisée par le loueur lors de la demande de location par le locataire. Toute utilisation différente doit être signalée par le locataire. Le locataire est responsable de tous dommages résultant d'une utilisation non conforme à sa déclaration.

3.7 Le locataire est tenu de protéger l'appareil loué contre la surcharge, contre les dégâts, à veiller à ce que l'entretien soit assuré par une personne compétente et selon les prescriptions d'utilisation.

3.8 Le locataire est tenu à respecter toutes les dispositions légales ou réglementaires à l'égard de l'utilisation, la mise en service ou la possession des appareils pris en location.

3.9 Le locataire confirme également avoir reçu les consignes de sécurité générale.

3.10 Une indemnité de 30 € sera perçue pour tout matériel rendu sale ou cordon détérioré.

Art 4 : Echéance

Toute facture est payable dans son intégralité au grand comptant

Art 5 : Délai de contestation

Toute contestation, pour être recevable, doit être formulée par voie postale recommandée endéans les huit jours de la réception de la facture.

Art 6 : Sanction de l'exécution tardive

6.1 En cas de retard de paiement à l'échéance contractuelle, il sera dû par le client un intérêt moratoire conventionnel fixé au taux journalier de 0.033%. Toutefois, ce taux sera revu tant à la hausse qu'à la baisse et ce sur base de l'échelle de l'indice des prix à la consommation.

6.2 En cas de retard de livraison à l'échéance contractuelle de la prestation ou du bien commandés, le même intérêt journalier à calculer sur le prix net de la commande sera dû par le vendeur.

6.3 Dans chaque hypothèse envisagée ci-dessus, la pénalité applicable ne sera pas applicable en cas de force majeure.

Art 7 : Sanction de l'inexécution contractuelle

7.1 A défaut, à l'échéance contractuelle, du paiement de la prestation ou du bien commandés, ainsi qu'à défaut d'en prendre livraison, il sera dû une indemnité équivalente à 12% calculée sur le prix total net.

7.2 A défaut de livraison de la prestation et du bien commandés à l'échéance contractuelle, il sera dû par le vendeur une indemnité journalière de 0.005% calculée sur le prix net.

Art 8 : Dispense de mise en demeure

Les clauses contractuelles ci-dessus tiennent lieu de mise en demeure.

Art 9 : Frais de recouvrement

En cas de non paiement à l'échéance du terme convenu, les frais engendrés par l'introduction d'une procédure de recouvrement amiable du prix convenu seront à charge du client et ce en sus des intérêts et de l'indemnité contractuels. Ces frais sont fixés de commun accord à la somme de 50€ pour la créance d'un montant inférieur à/et de 400 € et de 100€ au-delà de 400€.

Art 10 : Réserve de propriété

Le vendeur se réserve la propriété des biens commandés jusqu'à l'acquittement de ses obligations par le client.

Art 11 : De la compétence.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai sont compétents.

Responsabilité - Assurances bris de machine durant la location

Le loueur déclare transférer au locataire la garde juridique et matérielle du matériel loué pendant la durée du contrat. Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte de la nature du sol et du sous-sol des règles régissant le domaine public et de l'environnement. Le locataire ne peut employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, ni l'utiliser dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite, ni enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur et/ou loueur. Toutefois le locataire ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné. A cet égard, le locataire reconnaît qu'il a été mis en possession de la notice explicative d'usage et de sécurité lorsqu'il a emporté le matériel. Sont exhaustivement couverts : les dommages causés au matériel dans le cadre d'une utilisation normale, survenus soudainement, de façon accidentelle et imprévisibles ne relevant pas de la couverture d'une assurance RC circulation ou de toute autre assurance. Les dommages survenus suite à des inondations, tempêtes, cas de foudre et autres événements naturels, pour autant qu'il soit prouvé que tout ait été mis en œuvre pour protéger le bien loué. Les dommages électriques, court-circuit, surtensions. Incendie ou explosions de toutes natures Tous les risques survenus dans les circonstances ci-avant énoncées ne seront cependant couverts que pour autant qu'aucune faute en lien avec le dommage, même légère, ne puisse être reprochée au locataire. Sont exclus : le vol ou la perte du matériel, toutes les opérations liées au chargement/déchargement, arrimage et transport. Les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non-respect des préconisations constructeur. Tous les consommables : pointes brise béton, accessoires marteaux pics, forêt carotteuse, disques tronçonneuses,...-les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé, lors d'une manifestation,...-les dommages causés par un contact avec un/des impétrant(s) ou ligne électrique aérienne. Les crevaisons de pneumatiques. Les désordres consécutifs à des actes de vandalisme. Les frais engagés pour dégager le matériel endommagé (grutage, remorquage,...), même lorsque ces opérations sont effectuées par le loueur à la demande du locataire. -les accidents survenus sur la voie publique (chantier non balisé,...).-les accidents dus à l'effondrement des parties hors sol d'un bâtiment. Les accidents dus à la chute de quoique ce soit liée à l'utilisation du matériel. Franchise à charge du locataire ;-pour le matériel réparable : 15% du montant des réparations avec un minimum de 250€ HTVA pour le matériel hors service: 15% de la valeur de remplacement par un matériel neuf (valeur catalogue) avec un minimum de 250€ HTVA. Tarification :La tarification est faite au taux de 5% du tarif de base du prix de la location, hors frais de transport, consommables ou autres forfaits d'usure...Le cas échéant, Locatop Sprl se réserve la possibilité d'un recours à l'encontre du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurances.